

NUCLEAIRE – L'ASN SATISFAITE DE PROJETS DE CONDITIONNEMENT DES DECHETS NUCLEAIRES ANCIENS



Un déchet radioactif est une matière radioactive pour laquelle aucun usage n'est prévu. La plus grande partie des déchets radioactifs provient de l'industrie électro-nucléaire qui utilise et génère des matières radioactives dans les différentes étapes du cycle du combustible nucléaire. Les déchets radioactifs proviennent également de la médecine nucléaire, d'industries non nucléaires (extraction des terres rares par exemple), de l'utilisation passée d'éléments radioactifs (paratonnerres à l'américium, etc.) ou encore des usages militaires de

l'énergie nucléaire (fabrication d'armes atomiques en particulier). Suite à une inspection effectuée en octobre 2011 sur le site de La Hague, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) s'est dite satisfaite des projets de reprise et de conditionnement des déchets nucléaires anciens stockés sur le site. L'ASN relève que le pilotage des projets est pris en charge par une organisation "robuste" mais demande à AREVA de s'impliquer davantage dans la validation des choix proposés par la société d'ingénierie à laquelle est sous-traitée la maîtrise d'œuvre et la définition des exigences de sûreté. L'ASN estime toutefois que les actions de surveillance sont perfectibles sur certains points : écarts dans les opérations de contrôle, problèmes dans le génie civil tels que fissures et état de certains équipements et matériels. Depuis sa mise en exploitation en 1966 jusqu'en 1987, l'usine UP2-400 a retraité des combustibles de la filière uranium naturel graphite gaz (UNGG) et à partir de 1976, des combustibles de la filière eau légère (UOX). Les installations de cette usine n'ont pas été dotées à l'origine d'équipements permettant le conditionnement en ligne des déchets. Les déchets générés ont été entreposés sur le site, généralement dans des cuves ou silos de grande capacité, dans l'attente d'un traitement ultérieur. Les opérations de reprise de ces déchets font l'objet d'un programme spécifique qui doit se poursuivre jusqu'en 2030.

AMIANTE - PROCES PENAL : L'EXEMPLE ITALIEN

En Italie, plus précisément dans la ville de Turin s'est joué un tournant dans la prise de conscience européenne relative au drame qu'est l'amiante. Deux dirigeants du groupe Eternit, qui était spécialisé dans la fabrication de matériaux de construction en amiante-ciment, MM. SCHIDHEINY et DE CARTIER DE MARCHIENNE ont été poursuivis devant les juridictions répressives italiennes en raison de la « catastrophe sanitaire et environnementale permanente » ainsi qu'en raison des violations de la législation italienne du travail. Le verdict est tombé le lundi 13 février. Les deux dirigeants ont été condamnés à 16 ans de prison. Le Groupe Eternit et ses dirigeants, voient ainsi leur responsabilité reconnue après que près de 3.000 personnes soient mortes, ouvriers ou simples habitants des villes où Eternit avait ses usines. Les dédommagements qui devront être versés aux près de 6.000 parties civiles devraient se monter à plusieurs millions d'euros. Ce procès, qui aboutit à une lourde condamnation des prévenus, a un large retentissement en France. En effet, à l'heure actuelle, aucune procédure pénale n'a encore aboutie en France sur le lourd contentieux de l'amiante. Des plaintes ont bien été déposées, mais elles sont, pour l'instant restées lettre morte. Nul doute que l'exemple italien devrait remettre en marche la machine judiciaire française sur les contentieux « amiante ».

SANTE – MONSANTO RESPONSABLE DE LA MORT D'UN AGRICULTEUR



Le fameux feuilleton concernant le géant des produits phytosanitaires Monsanto et l'impact sur la santé humaine de ses produits a connu un événement de taille ce lundi 13 janvier. Le Tribunal de Grande Instance de Lyon a rendu son jugement dans la maintenant célèbre affaire qui opposait la firme américaine à un agriculteur français. Paul François, céréalier, avait en 2004 été exposé à des vapeurs d'un puissant désherbant commercialisé par Monsanto. Il s'en était suivi des conséquences graves sur sa santé, l'obligeant à interrompre son activité professionnelle pendant près d'un an. Le produit litigieux a par la suite été retiré du marché en France en 2007, mais sa dangerosité était attestée depuis les années 80. Le céréalier, après avoir fait reconnaître ses troubles comme maladie professionnelle, avait engagé une action en responsabilité civile contre Monsanto. Le tribunal, dans son jugement, énonce que « Monsanto est responsable du préjudice de Paul François suite à l'inhalation du produit Lasso » et condamne donc la société à indemniser entièrement l'agriculteur de son préjudice. La société Monsanto a indiqué son intention de faire appel. L'affaire est donc à suivre, d'autant que d'autres procédures menées par d'autres agriculteurs sont en cours et devraient aboutir en 2012.

ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITE : CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT



Le Décret n° 2012-228 du 16 février 2012, publié au *Journal officiel* le 18 février crée le fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique (Fibre). "Le fonds a pour objet d'apporter un concours financier aux projets et programmes favorisant la protection de la biodiversité, la préservation et la remise en état des continuités écologiques", précise le texte. Les concours financiers sont octroyés sur décision du ministre chargé de la protection de la nature, après avis d'un comité consultatif composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics et de représentants issus du Comité national "trames verte et bleue". Le comité peut émettre des recommandations quant à l'utilisation du fonds et établir un bilan chaque année. La ministre de l'Ecologie, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, a précisé le 7 février à l'occasion d'un premier bilan de la stratégie nationale pour la biodiversité, que ce fonds était doté de 25 millions d'euros pour 2012.

CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES DES ICPE

Tribunal administratif de Strasbourg, 15 février 2012, n°1006144-1103322

Le Tribunal administratif de Strasbourg vient rappeler l'importance de démontrer, pour le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, ses capacités techniques et financières, prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. En effet, en l'espèce il a annulé l'arrêté d'autorisation d'exploiter, au titre de la police des installations classées, d'une centrale de production d'énergie électrique. Le juge administratif reproche ici au pétitionnaire d'avoir simplement argué de l'appartenance à un groupe pour justifier de ses capacités financières. Concernant la preuve de ses capacités techniques, la référence à un contrat à venir n'est pas non plus suffisante, le pétitionnaire ayant en l'espèce mentionné la signature future de deux contrats avec des cocontractants non encore choisis, l'un pour la construction clé en main, l'autre pour l'exploitation et la maintenance de l'installation.

ICPE : RECOURS EN ANNULATION

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 janvier 2012

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2012, vient rappeler les solutions classiques du contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, malgré son caractère spécial, les règles du contentieux administratif s'appliquent, à savoir la nécessité d'un acte faisant grief. Ici, le juge rappelle qu'une mesure administrative qui ne présente qu'un caractère préparatoire ne peut faire l'objet d'un recours en annulation. En l'espèce, le demandeur souhaitait obtenir l'annulation d'un courrier de la direction départementale des services vétérinaires qui constatait le non-respect des demandes qu'elle avait fait à son encontre et fixait des nouveaux délais à respecter. Malgré la mention de la possibilité de l'engagement ultérieur d'une procédure de mise en demeure et de l'indication de délais et de voies de recours, il ne s'agit pas d'une décision faisant grief.



BIODIVERSITE – L'ÉQUATEUR RENONCE A EXPLOITER UN GISEMENT DE PETROLE POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE



La Commission a remis un rapport devant éclairer la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) qui sera présentée devant le Parlement en 2013, et permettre d'identifier les investissements souhaitables dans le secteur de l'énergie. L'étude a porté sur l'ensemble des énergies et a examiné quatre options d'évolution de l'offre d'électricité en France : la prolongation du parc nucléaire actuel ; l'accélération du passage à la troisième génération nucléaire, voire à la quatrième génération ; une réduction progressive du nucléaire ; voire une sortie complète du nucléaire. Outre les recommandations pour mesurer la nécessité des décisions en fonction d'un équilibre financier ; en ce qui concerne la place du nucléaire, elle prône la prolongation de la durée de vie des centrales existantes aussi longtemps que possible. Selon elle, la meilleure solution consiste également à prévoir un petit nombre d'EPR pour lisser la production lors de la fermeture des centrales les plus anciennes, tout en poursuivant le développement de la génération 4. Pour justifier ce choix, la Commission affirme la nécessité de recourir en priorité aux solutions les moins coûteuses, en raison de la contrainte économique et financière. Tous les choix de politique énergétique génèrent de lourdes dépenses en capital. Mais bien que le coût pour autoriser la prolongation de la durée de vie des centrales ne soit pas connu, la commission estime qu'il reste inférieur à 1 000 €/kW installé (nettement en dessous de ceux des autres solutions alternatives).



REGLEMENTATION – ICPE : BIENVENUE AUX COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site a été publié le 9 février 2012. Ce décret créé les commissions de suivi de site, en remplacement des actuels comités locaux d'information, de concertation et de surveillance. Il apporte également des modifications du régime général des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'actualité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public. Ces commissions pourront être créées autour de toutes installations soumises à autorisation d'exploiter. Le décret présente également les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les modalités de détermination des personnes siégeant en son sein. Les modifications du régime général des ICPE sont des changements d'ordre plus techniques. Ainsi, le délai de mise en service de l'installation présent dans l'arrêté d'autorisation sera suspendu si le permis de construire lié à l'installation fait l'objet d'un recours. Réciproquement, le délai de construction prévu dans le permis de construire est suspendu si l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ICPE fait l'objet d'un recours. On ne manquera pas de noter que ce décret modifie également les modalités de consultation pour l'ensemble des installations soumises à autorisation. Enfin, pour les éoliennes, ce n'est plus le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui devra être consultée mais la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS).



POLITIQUE – LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ENTRE EN VIGUEUR



La Commission européenne a regroupé dans un seul et même texte la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE) et ses trois révisions ultérieures. Cette version, qui entre en vigueur aujourd'hui, se veut "plus compacte, abordable et traduite de manière claire", selon la Commission. Il s'agit d'une nouvelle codification du droit et non d'une modification. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive EIE codifiée le 13 décembre 2011, dont le texte a été publié le 28 janvier 2012 en tant que directive 2011/92/UE. Adoptée il y a 25 ans, la directive EIE est fondée sur le principe selon lequel tout projet susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement doit être soumis à une évaluation environnementale avant qu'il ne soit autorisé. Elle s'applique à un vaste éventail de projets publics et privés et notamment à des projets de centrales électriques, de routes, de lignes de chemin de fer, d'installations de traitement des déchets et d'installations industrielles. Le processus de révision de la directive EIE prendra fin durant l'année 2012, lorsque la Commission présentera sa proposition concernant la révision de la directive codifiée. Les modifications à venir porteront cette fois-ci sur le contenu de la directive.